

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 15 (XXXV) du 13 mars 1979, 33 (XXXVI) du 11 mars 1980, 31 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/34 du 11 mars 1982, 1983/32 du 8 mars 1983, 1984/51 du 14 mars 1984 et 1985/30 du 11 mars 1985, sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

Considérant que, par sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982, le Conseil économique et social a pris acte du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur la base des recommandations soumises par M. Fernando Volio Jiménez, expert nommé en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre que, par sa résolution 1982/36, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général, avec, si besoin était, l'assistance d'experts, d'examiner avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans l'application du plan d'action et a invité ce gouvernement à coopérer avec le Secrétaire général à cet égard,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général, contenant des renseignements sur l'assistance technique fournie à la Guinée équatoriale conformément à la résolution 1985/39 du Conseil économique et social du 30 mai 1985 148/;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution VII.]

147/ Adoptée sans vote à la 55ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. XXII, par. 549.

148/ E/CN.4/1986/34/Add.2.